

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 13, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs**

#### **Extrait**

#### **Article 1060**

##### **Version du Jan. 1, 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

---

##### **Version du May 11, 1849**

Texte source : *Loi sur les majorats et les substitutions*.

Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.